

15 MARS 1975

L O I N° 33/75 DU 8 JANVIER 1975

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE 11/74 DU
23/9/74 DONNANT L'AVAIL DE L'ETAT ET SE CONSTI-
TUANT CAUTION SOLIDAIRE DE L'AGENCE TRANSCONGO-
LAISE DES COMMUNICATIONS POUR UNE OPERATION DE
FINANCEMENT PAR LES BANQUES CONGOLAISES D'UNE
DEUXIEME TRANCHE DES TRAVAUX DE GENIE CIVIL DES
ATELIERS DU CHEMIN DE FER CONGO OCEAN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT.

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

Vu l'Ordonnance N° 21/69 du 24 Octobre 1969 portant créa-
tion de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu la délibération N° 13/73-ATC-CA du 26 Mai 1973 du
Conseil d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Com-
munications ;

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER. - Est ratifiée l'Ordonnance N° 11/74 du 23/9/74
donnant l'aval de l'Etat et se constituant caution solidaire
de l'Agence Transcongolaise des Communications pour une opéra-
tion de financement par les Banques Congolaises d'une deuxième
tranche des travaux de genie civil des ateliers du Chemin de
Fer Congo Océan.

ARTICLE 2. - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de
la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat

15 MARS 1975

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 8 JANVIER 1975


A. MOUISSOU - POUATI.




COMMANDANT MARIEN N'GOUBI.